



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité Départementale des Yvelines

Décision du 2 novembre 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un entrepôt logistique de 1 000 000 m³ sur le port de Limay-Porcheville à Limay (78520), déposée le 14 septembre 2023 par la société IKEA ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis transmis par le service de l'Environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 26 septembre 2023 et du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis transmis par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis transmis par le service politiques et police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis transmis par le service Nature et Paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 septembre 2023

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant la consultation des différents services (Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Service de l'Environnement (DDT78/SE), Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), Service politiques et police de l'eau (DRIEAT IF/SPPE) et Service Nature et Paysage (DRIEAT IF/SNP) en date du 15 septembre 2023 et du 23 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1a et 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, pour la construction d'un entrepôt d'un volume de 1 000 000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal la construction d'un entrepôt logistique sur le port autonome de Limay-Porcheville à Limay (78520) ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas du projet de création d'un entrepôt logistique sur le port autonome de Limay-Porcheville à Limay (78520), déposé le 14 septembre 2023 et complété le 23 octobre 2023 par la société IKEA, est jugé complet et recevable le 31 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est situé :

- dans le port autonome de Limay-Porcheville sur la commune de Limay (78520) ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2 ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la présence à l'intérieur du projet de la renoncule à petites fleurs (*Ranunculus parviflorus*) et de l'Orobanche pourprée, et l'engagement de l'exploitant à les protéger sur sa zone actuelle ou les déplacer à l'Ouest du site sur une zone végétalisée ;

Considérant qu'un couple d'Oedicnème criard a été observé sur le site et l'engagement de l'exploitant à effectuer une recherche de l'espèce en période de reproduction pour savoir si l'Oedicnème niche sur le site au printemps 2024 et à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement si nécessaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas être susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un entrepôt logistique de 1 000 000 m³ sur le port autonome de Limay-Porcheville commune de Limay (78520), déposée par la société IKEA, reçue complète le 23 octobre 2023.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le projet.

Article 4 :

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'Unité départementale des Yvelines,



Marielle MUGUERRA